



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

10 JUIN 2025

Greffier
Le greffier

N° d'entreprise : **456 208 816**

Nom

(en entier) : **Chemins de Wallonie**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Laschet 8, 4852 Hombourg-Plombières**

Objet de l'acte : 1° modifications statutaires, 2° statuts coordonnés 3° composition de l'organe d'administration, 4° Fonctions spécifiques au sein du C.A.

1° MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2025 réunie à Ville-en-Hesbaye adopte le PV de carence de la première assemblée générale extraordinaire du 15.4.2025 à Hombourg qui n'a pas réuni le quorum pour pouvoir délibérer sur les modifications statutaires et notamment celles à l'article 3 (objet) de sorte que la présente assemblée générale extraordinaire avec le même objet est habilitée à statuer quel que soit le nombre de présents. L'assemblée générale extraordinaire est dès lors valablement constituée et adopte les modifications suivantes de ses statuts à l'unanimité :

-A l'article 2, ajouter après « Hombourg » les mots « , en Wallonie »

-A l'article 3 (objet) , l'avant-dernier tiret est modifié comme suit : « se porter partie intervenante dans le cadre de dossiers judiciaires en cours ou tierce opposition dans le cadre de dossiers jugés et ayant traités à des litiges où une voirie est menacée par un tiers . Dans ce cas l'association est censée agir dans le cadre du champs d'application de la loi du 12.1.1993 de protection de l'environnement puisque l'objet social de l'association est la protection de la mobilité douce et qu'il s'agit au sens de cette loi d'une mesure de protection de l'environnement. L'action de l'association dans ce type de dossier est aussi censée postuler la cessation d'un comportement ou d'un acte considéré comme répréhensible par la législation relative à l'environnement, y compris dans le cadre du décret du 6.2.2014 ou de l'ancienne loi du 10.4.1841 dans leurs aspects en lien avec la mobilité douce. »

-Avant l'article 16, le tire devient : « Titre VI – Organe d'Administration »

-A l'Article 16 : ,Après « L'association est administrée par un » , ajouter les mots « organe d'administration dénommé » qui sont insérés avant les mots « conseil d'administration ».

-A l'article 17 sont apportées les modifications suivantes :

A la 2ème phrase les mots « à trois ans au plus » sont remplacés par « 10 ans ».

Les mots « le Conseil d'administration est renouvelable par tiers annuellement par l'assemblée générale » sont remplacés par les mots « , Tous les ans à l'assemblée générale, il est pris connaissance des éventuels remplacements d'administrateurs souhaités par les délégués des associations membres représentant les activités pédestres, cyclistes équestres ou le tourisme ou par leurs fédérations représentatives et dans ce cas il est pourvu au remplacement pour 10 ans par vote à l'assemblée générale sur base de modalités déterminées par le Règlement d'Ordre intérieur visé à l'article 11.

Au terme de leurs 10 ans de mandat, »

Après les mots « Les administrateurs sortants sont rééligibles » sont ajoutés les mots « et leur reconduction éventuelle doit être communiquée au Moniteur Belge » tandis que sont supprimés les mots « et, si leur mandat est confirmé, il ne fait pas l'objet d'une nouvelle parution au Moniteur. »

Tout administrateur qui s'absentera du Conseil d'Administration trois fois consécutives, sans motif valable préalablement signalé au président, sera automatiquement exclu du conseil et retrouvera sa situation de simple membre.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

-A l'article 22, , « après les mots « sont signés par le secrétaire et » est ajouté le mot « ou » avant les mots « le président ».

2° STATUTS COORDONNES

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3.5.2025 adopte dans la foulée les statuts coordonnés résultant de ces modifications, lesquels sont libellés comme suit

STATUTS COORDONNES DE L' ASBL CHEMINS DE WALLONIE APRES L'ASSEMBLEE GENERALE DU 3.5.2025

Texte coordonné des statuts résultant des modifications décidées à l'unanimité de ses membres présents et représentés en Assemblée Générale extraordinaire le 16 novembre 2002, en Conseil d'Administration le 18 janvier 2003, en Assemblée Générale le 9 octobre 2004, 29 novembre 2014, 13 juin 2015, 27 juin 2020 , 12 juin 2021 et 3 mai 2025. Il a été décidé à l'unanimité de ses membres présents et représentés, de modifier ses statuts et l'assemblée du 3 mai 2025 a décidé d'en publier la version coordonnée ci-dessous qui remplace les versions parues précédemment au Moniteur Belge.

Membres fondateurs :

André Sarlet, Houmart 25B, 6941 Tohogne ;
Françoise Godart, rue de la Station 11, 6470 Sautin ;
Dominique Niset, rue de Cayaux 17, 5620 Flavion ;
Francis Verlack, rue Katteput 26 bte 64, 1080 Bruxelles ;
Philippe Gervais, rue de la Caraute 108, 1410 Waterloo ;
Thierry Maréchal, rue de la Hoegne 44, 4910 Theux ;
Michèle Hanin, rue Hector Montjoie, 5580 Scy ;
Philippe Hermal, rue Notre-Dame 3, 5000 Namur ;
Denis Jusseret, Sprimont 41, 6680 Sainte-Ode ;
Jacques Laurent, rue de l'Estinale 6, 6997 Erezée ;
Annette Renson, Samrée 17, 6982 La Roche.

TITRE Ier - Dénomination, siège

Article 1er L'association sans but lucratif a été fondée le 10 avril 1995 sous le vocable « Fédération des concepteurs d'itinéraires balisés » et a opté le 16 novembre 2002 pour le nom « Itinéraires Wallonie » sous lequel elle était connue et désignée de fait depuis le début. Elle a modifié ce nom en « CHEMINS DE WALLONIE » par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2021

Article 2 : CHEMINS DE WALLONIE est une association sans but lucratif dont le siège est établi par décision de l'A.G. du 13.6.2015 rue Laschet 8, à 4852 Hombourg , en Wallonie dans l'arrondissement judiciaire de Liège, Division de Verviers. Le siège peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu en région wallonne. Toute modification du siège doit être publiée au Moniteur Belge dans le mois de sa date.

TITRE II - Objet

Article 3 : CHEMINS DE WALLONIE regroupe des associations et personnes physiques soucieuses de défendre en Wallonie et dans les communes extérieures limitrophes de celle-ci et donc concernées par le maillage dont question au présent article, les chemins et sentiers, que ce soit avec un objectif de développement de l'activité touristique, de sport, de loisirs, de mobilité locale ou encore de promotion et de préservation du patrimoine et de l'environnement

Dans cette optique, CHEMINS DE WALLONIE se donne pour tâche d'étudier et de formuler des propositions aux autorités publiques en matière de statut et de protection des chemins et sentiers, chemins de halage, servitudes publiques de passage et généralement toute voie de communication actuelle, ancienne ou à créer pouvant être aménagée à des fins de trafic lent, notamment en réseau afin d'assurer un maillage cohérent ,utile et rationnel pour les usagers faibles.

CHEMINS DE WALLONIE se veut être l'intermédiaire entre ses membres et les pouvoirs publics. Elle coordonnera les diverses initiatives pouvant s'avérer utiles en vue de réaliser ses objectifs.

CHEMINS DE WALLONIE a aussi comme objet de développer les itinéraires pédestres, équestres, cyclistes, VTT et de ski de fond en Wallonie, en réalisant une amélioration générale de qualité et en assurant la reconnaissance, la promotion et la préservation des itinéraires balisés et non balisés à des fins de trafic lent.

Les moyens pour atteindre ces objectifs sont notamment développés dans la " Charte des itinéraires balisés en Wallonie ", signée à Villers-Ste-Gertrude par les membres fondateurs représentant une part significative du tourisme wallon.

CHEMINS DE WALLONIE pourra encore :

- entreprendre toute action de formation ou d'information relative à son objet ;
- organiser toute activité et publier tout document en rapport avec ses objectifs ;

- assurer une assistance administrative, juridique ou matérielle à ses membres ;
- créer un label de qualité dans le domaine des itinéraires balisés, en vue d'une meilleure promotion vis-à-vis du public utilisateur ;
- contrôler localement les itinéraires et supports d'organisation en vue de l'attribution et du maintien du label de qualité ;
- ester en justice devant les juridictions administratives, civiles ou pénales pour la défense ou la mise en valeur de toute voirie ; poursuivre devant les mêmes juridictions les responsables de toute détérioration d'un équipement existant ou de toute entrave à la libre circulation du trafic non motorisé sur une voie, balisée ou non, présentant un intérêt pour la circulation non motorisée ou pour le patrimoine régional. Cet intérêt est personnel, direct et propre à l'association et à ses membres, lesquels revendiquent un singulier et universel le libre accès aux itinéraires concernés dont l'existence est en péril si les entraves subsistent, si le droit de passage est contesté ou menacé, de sorte qu'il en résulterait pour l'association et pour ses membres la réalisation d'un dommage, à savoir la privation d'un itinéraire intéressant en cas de non-action.
- défendre, y compris en justice, promouvoir y compris par des demandes de financement public stable, pluriannuel et objectif la mobilité durable, secteur de l'environnement reconnu dans lequel se situe l'action précitée de l'association et qui lui confère le droit d'action lorsqu'un préjudice est porté aux missions de mobilité durable poursuivies par elle en application de la loi du 12.1.1993.
- se porter partie intervenante dans le cadre de dossiers judiciaires en cours ou tierce opposition dans le cadre de dossiers jugés et ayant traités à des litiges où une voirie est menacée par un tiers. Dans ce cas l'association est censée agir dans le cadre du champ d'application de la loi du 12.1.1993 de protection de l'environnement puisque l'objet social de l'association est la protection de la mobilité douce et qu'il s'agit au sens de cette loi d'une mesure de protection de l'environnement. L'action de l'association dans ce type de dossier est aussi censée postuler la cessation d'un comportement ou d'un acte considéré comme répréhensible par la législation relative à l'environnement, y compris dans le cadre du décret du 6.2.2014 ou de l'ancienne loi du 10.4.1841 dans leurs aspects en lien avec la mobilité douce.

L'association CHEMINS DE WALLONIE engagera toute collaboration qu'elle jugera utile à la réalisation de son objet social.

TITRE III - Membres

Article 4 : Les membres de CHEMINS DE WALLONIE sont des personnes morales, organismes publics ou personnes physiques. Leur nombre minimum est fixé à cinq.

Article 5: L'admission de nouveaux membres est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration. Par son entrée dans l'association, le nouveau membre adhère aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes.

En matière d'exclusion de membres, l'Assemblée Générale décide souverainement sans qu'elle ait à se justifier.

L'inobservance des prescriptions statutaires ou réglementaires est un motif d'exclusion.

Article 6 CHEMINS DE WALLONIE souscrit pour ses membres une assurance en responsabilité civile pour les actions qu'ils mènent et qui sont en rapport avec l'objet de l'association.

Article 7 Les membres de CHEMINS DE WALLONIE s'engagent à ne pas participer au sein des organes de l'association (assemblée générale et conseil d'administration) à des délibérations où ils ont un intérêt direct, ou lorsque leur famille jusqu'au 3ème degré a un intérêt, ou sur des matières ou des dossiers où ils seraient amenés à devoir se prononcer dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Article 8 Les membres visés par l'article 7 sont considérés comme empêchés et ne peuvent pas non plus signer les pièces relatives aux délibérations auxquelles ils n'ont pu participer pour les mêmes raisons.

Article 9 : Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment. Ils notifieront leur démission par lettre ou par courriel au président du Conseil d'Administration. Le non-renouvellement de la cotisation de l'année en cours avant la fin du troisième trimestre équivaut à une démission de fait.

Article 10 : Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 11 : Un règlement d'ordre intérieur doit être élaboré, qui liera les membres au même titre que les statuts.

L'association est indépendante de toute mouvance politique, religieuse ou philosophique.

TITRE IV - Cotisation

Article 12 : Les membres paient une cotisation annuelle et identique dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ce montant annuel ne peut excéder 500 EUROS.

TITRE V - Assemblée Générale

Article 13 : L'Assemblée Générale constitue l'organe souverain de l'association ; elle comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois l'an, à la demande du Conseil d'Administration, par simple lettre missive ou courriel adressée aux membres quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, conformément à l'article 9.14 de la loi du 23.3.2019. La convocation porte l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée délibère uniquement sur les affaires inscrites à cet ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les administrateurs et commissaire, d'approuver les budgets et comptes annuels, de dissoudre l'association, de ratifier l'admission et l'exclusion des membres et, en général, de prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

Une assemblée générale est également convoquée lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 14 : Les membres ayant qualité de personne morale sont représentés à l'Assemblée Générale par leur délégué. Tout membre, personne physique ou morale, dispose des mêmes droits. Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, lui-même membre, disposant d'une procuration. Un mandataire ne peut représenter que deux membres au maximum.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les décisions de l'assemblée comportant modification des statuts, admission ou exclusion d'un membre ou dissolution de la Fédération ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par la loi.

Article 15 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'association où les intéressés (membres ou tiers) pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

Titre VI – Organe I d'Administration

Article 16 : L'association est administrée par un organe d'administration dénommé Conseil d'Administration composé de cinq administrateurs au moins. Ils sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale et sont choisis parmi les membres. Huit administrateurs représentent respectivement l'activité pédestre, l'activité cycliste, l'activité équestre, le secteur du tourisme, l'activité spécifiquement vtt, l'organisation d'activités temporaires, la conception d'itinéraires permanents et la promotion du patrimoine. Ils sont désignés parmi les délégués des associations membres, associations dont l'objet principal se rapporte explicitement à l'un des domaines dont question. Cinq administrateurs effectifs sont désignés parmi les membres délégués des associations ou personnes physiques. L'Assemblée Générale au complet élit les administrateurs A défaut de représentation d'association spécialisée dans une des activités ci-dessus, la pratique régulière à titre personnel par un membre de l'activité en question sera prise en considération.

Article 17 : Le mandat d'administrateur est personnel. Le mandat conféré aux administrateurs n'expirera pas avant leur remplacement. Tout administrateur désigné par l'Assemblée Générale en remplacement d'un administrateur démissionnaire en cours de mandat, terminera le mandat de celui qu'il remplace.

La durée des mandats des administrateurs est fixée à 10 ans. Tous les ans à l'assemblée générale, il est pris connaissance des éventuels remplacements d'administrateurs souhaités par les délégués des associations membres représentant les activités pédestres, cyclistes équestres ou le tourisme ou par leurs fédérations représentatives et dans ce cas il est pourvu au remplacement pour 10 ans par vote à l'assemblée générale sur base de modalités déterminées par le Règlement d'Ordre intérieur visé à l'article 11.

Au terme de leurs 10 ans de mandat, Les administrateurs sortants sont rééligibles et leur reconduction éventuelle doit être communiquée au Moniteur Belge..

Tout administrateur qui s'absentera du Conseil d'Administration trois fois consécutives, sans motif valable préalablement signalé au président, sera automatiquement exclu du conseil et retrouvera sa situation de simple membre.

Article 18 : Le conseil désigne parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

Il choisit dans son sein un secrétaire, un trésorier et un web-master.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs dont au moins le président ou un vice-

président en cas d'indisponibilité du premier, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers, des pouvoirs conférés à cette fin par le Conseil d'Administration.

Tous les actes de gestion ordinaire ou journalière sont valablement accomplis par le président ou, à défaut, par un vice-président ou un administrateur.

L'association sera représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou un vice-président, de manière automatique, sauf désignation à cette fin par le conseil d'administration d'un ou de plusieurs autres administrateurs voire d'un ou de plusieurs membres d'Itinéraires Wallonie chargé(s) plus particulièrement d'un dossier et ce pour la durée du cheminement de celui-ci en justice.

Seuls ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi.

Article 19 : Le Conseil d'Administration peut aussi engager et révoquer le personnel éventuel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes ou valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et effectuer toutes opérations sur ces comptes.

Article 20 : Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non dont il fixe les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à cette mission suivant modalités convenues et notées dans l'acte de délégation.

Article 21 : les administrateurs ne contractent, en vertu de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 22 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation écrite du président, du secrétaire ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Si le quota des présences n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est reconvoqué et les décisions relatives aux points de l'ordre du jour de la réunion précédente seront valablement prises quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut décider de se réunir au besoin par téléphone, téléconférence ou courriel.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le secrétaire et ou le président ainsi que par les administrateurs qui le désirent et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président et ou deux administrateurs.

TITRE VII - Commissions

Article 23 : Pour l'examen de problèmes spécifiques, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration peut créer des Commissions.

La Commission n'a pas pouvoir de décision. Elle fait des recommandations ou suggestions au Conseil d'Administration, de sa propre initiative ou sur requête de ce dernier.

Le Conseil d'Administration désigne, pour présider chaque Commission et en fonction de ses compétences, un administrateur spécialisé dans les problèmes à traiter. La voix du président de Commission est prépondérante en cas de partage, lors du vote d'une recommandation.

Le nombre des membres des Commissions est fixé par le règlement d'ordre intérieur, de même que leur renouvellement périodique, par l'Assemblée Générale.

Pour les aider dans leur travail, les Commissions peuvent inviter occasionnellement en qualité d'experts, des personnes étrangères à l'association, lesquelles ne prennent pas part aux votes.

Article 24 : L'attribution du label de l'association se fait par décision du Conseil d'Administration.

TITRE VIII - Budget, comptes

Article 25 : Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement et simultanément soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale au cours d'une réunion dont le Conseil d'Administration fixera la date dans le courant du premier semestre de chaque année.

Article 26 : l'Assemblée Générale désignera un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible. Sa désignation étant facultative, elle ne fait pas l'objet d'une parution au Moniteur Belge.

TITRE IX - Dispositions diverses

Article 27 : Tout membre peut être exclu de l'association s'il pose un acte de nature à nuire aux intérêts matériels ou moraux de celle-ci

Article 28 : En cas de liquidation, les biens sociaux seront affectés, sur proposition du Conseil d'Administration, à une association ayant des buts similaires.

Article 29 : L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

3° MISE A JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 3 mai 2025 de l'ASBL « CHEMINS DE WALLONIE »,

1° Acte le décès de M Gérard DE CLERCQ ,administrateur le 8 mai 2023

2° Acte les démissions de MM Raoul Hubert (2024) et Michel Dussart (3.5.2025)

2° confirme comme membres du Conseil d'administration pour un terme de 10 ans se terminant à l'A.G. 2035 :

- Albert Stassen, Eric Devleeschouwer,, Dominique Bernier, Philippe Corbeel, Pascale Courtois, Isabelle Dolphijn, Laurence Nanquette, Yves Pirllet, Michel Richart Philippe Blerot, Cécile Hubin, Philippe Collart, Florence Elleboudt.

4° FONCTIONS SPECIFIQUES AU SEIN DU C.A.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3.5. 2025 de l'ASBL « CHEMINS DE WALLONIE »,
décide de :

1°confirmer M. Albert Stassen comme président,
Monsieur Yves Pirllet comme vice-président.

2°confirmer Madame Cécile Hubin comme trésorière
et M Eric Devleeschouwer comme web-master.

3° confirmer M. Albert Stassen, habitant au siège social de l'association, comme mandataire représentant l'association.

Fait à Ville-en-Hesbaye le 3.5.2025

Le président-mandataire
Albert Stassen

Pour extrait conforme
Le président-mandataire
Albert Stassen